

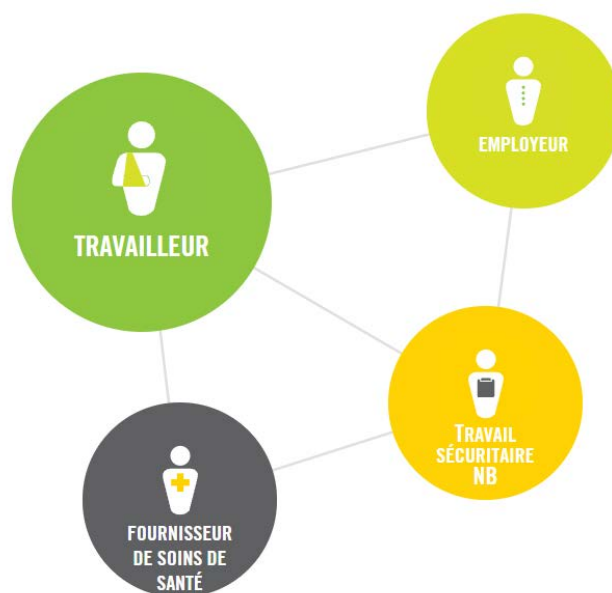
## La tension mentale est-elle indemnisable? Qu'est-ce qui constitue un événement traumatique?

LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES PSYCHOLOGUES

Travail sécuritaire NB a comme priorité la santé et la sécurité des Néo-Brunswickois. En plus d'offrir des services de prévention, nous avons pour objectif la prestation rapide de soins médicaux et du remplacement du salaire aux travailleurs blessés au travail ou atteints d'une maladie professionnelle. Les fournisseurs de soins de santé jouent un rôle très important dans l'atteinte de cet objectif.

### LES FOURNISSEURS DE SOINS DE SANTÉ :

- envoient des rapports médicaux à Travail sécuritaire NB concernant la blessure;
- offrent des services aux travailleurs blessés pour les aider dans le cadre de leur rétablissement et de leur retour au travail en toute sécurité;
- déterminent les problèmes et les obstacles qui nuisent aux plans de retour au travail, et font des recommandations pour aborder ces problèmes;
- gèrent les attentes des travailleurs blessés quant à leur rétablissement;
- communiquent et collaborent avec toutes les parties en cause quant au processus de retour au travail



**CONSEIL :** Le portail *Travailler à sa santé* offre des conseils sur le rétablissement à l'intention des travailleurs, des fournisseurs de soins de santé et des employeurs. Jetez-y un coup d'œil.

### Évaluation de la blessure

Afin d'offrir un soutien rapide aux travailleurs, nous devons examiner les preuves pour déterminer si la blessure ou la maladie est indemnisable en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

**Selon la *Loi*, la tension mentale n'est pas une condition indemnisable, sauf si la tension mentale ou l'incapacité causée par la tension mentale est le résultat d'une réaction aiguë (violente) à un événement traumatique.**

Pour déterminer l'admissibilité à des prestations d'indemnisation en vertu de la *Loi*, il faut d'abord prendre une décision sur la réclamation. Les psychologues sont essentiels à ce processus car ils offrent un avis compétent sur les trois critères d'admissibilité qui suivent :

1. Le travailleur a eu une réaction aiguë (blessure).
2. La réaction aiguë a été causée par un événement traumatique (accident).
3. L'événement traumatique est survenu du fait et au cours de l'emploi du travailleur.

La prise de décision pourrait être retardée lorsqu'un fournisseur nous donne des renseignements vagues ou lorsqu'il manque des détails. Malheureusement, cela entraîne souvent un retard dans le versement de prestations, y compris les prestations pour perte de gains et l'aide médicale. Dans ces cas, l'agent d'indemnisation doit demander des éclaircissements ou une deuxième évaluation, ce qui pourrait ralentir le rétablissement du travailleur et son accès aux prestations.

## Critère A de l'état de stress post-traumatique – DSM-5

Travail sécuritaire NB respecte la définition d'un événement traumatique du DSM-5 (Critère A de l'état de stress post-traumatique). Nous vous demandons d'appliquer cette norme et cette définition en évaluant des réclamations présentées pour tension mentale.

- Selon cette définition, un événement traumatique est une exposition à la mort ou à une menace de mort, à une blessure grave ou à des violences sexuelles.
- La définition mentionne également que les réponses émotionnelles à l'événement traumatique (peur, impuissance, horreur) ne font plus partie du critère A. Cela veut dire que bien que le travailleur ait pu percevoir une situation au travail comme étant un événement traumatique, cette perception n'est pas suffisante pour satisfaire aux critères d'un événement traumatique. Par exemple, quoiqu'une situation d'intimidation / de harcèlement / d'abus verbal au travail soit troublante et capable de provoquer un état de détresse qui pourrait légitimement entraîner une absence du travail, elle ne serait pas considérée comme un événement traumatique en l'absence de menace de mort, d'une blessure grave ou de violences sexuelles.

**CONSEIL : Apprenez-en plus au sujet de notre politique sur la tension mentale traumatique en visitant notre site Web.**

- L'état de stress post-traumatique n'est pas le seul diagnostic indemnisable qu'un événement traumatique survenu au travail peut entraîner. La dépression majeure, un trouble d'adaptation et le trouble panique sont d'autres conditions souvent diagnostiquées. L'admissibilité ne dépend pas de la nature des symptômes, mais plutôt du fait que le diagnostic est le résultat d'un événement traumatique que le travailleur a vécu au travail.
- Lorsqu'un travailleur blessé présente des symptômes de l'état de stress post-traumatique (symptômes envahissants associés à l'événement; évitement persistant de stimuli associés à l'événement; altérations négatives des cognitions et de l'humeur; etc.) en réaction à un facteur de stress qui ne satisfait pas au critère A de l'état de stress post-traumatique, le diagnostic approprié serait trouble d'adaptation (voir le DSM-5, page 371). En vertu de la *Loi sur les accidents du travail* actuelle, la réclamation serait refusée. Elle ne serait pas refusée en raison de la condition, mais plutôt en raison de l'absence d'un événement survenu au travail qui correspond à la définition du DSM-5 d'un événement traumatique.
- La politique de Travail sécuritaire NB intitulée [Critères d'admissibilité – Tension mentale traumatique](#) exclut de la définition d'événement traumatique les problèmes relatifs aux ressources humaines comme des mauvaises conditions de travail; une enquête disciplinaire défavorable; des changements quant aux heures de travail ou aux tâches, etc. Ces situations ne sont pas considérées comme traumatiques, mais elles pourraient certainement être stressantes. Dans ces cas, les prestations de maladie d'assurance-emploi, les régimes d'assurance médicale de l'employeur et les programmes d'aide aux employés et à leur famille pourraient être appropriés.
- Tout traumatisme subi au travail doit être évalué à l'aide d'une approche équilibrée et objective. Il faut tenir compte de la description du travailleur de l'événement et de sa réaction à ce dernier, ainsi que de la description de l'employeur. Il n'est pas rare de constater des divergences entre les deux versions de l'événement. Il faut parfois concorder les différentes versions.
- Vous n'avez pas suffisamment de renseignements pour donner un avis compétent sur l'événement? Communiquez avec un gestionnaire de cas ou un agent d'indemnisation de Travail sécuritaire NB.
  - Il pourrait y avoir d'autres rapports au dossier qui vous seraient utiles dans le cadre d'une formule de diagnostic.
  - Nous pourrions enquêter davantage sur l'événement.

**CONSEIL : Utilisez le service de courriel sécurisé de Mes services pour effectuer des communications confidentielles avec un gestionnaire de cas ou agent d'indemnisation de Travail sécuritaire NB.**

## La COVID-19 et d'autres maladies

Le DSM-5 énonce les troubles médicaux qui sont considérés comme « traumatiques ». Cette liste est particulièrement utile en examinant des réclamations présentées pour le stress lié à la COVID-19.

Le DSM-5 indique qu'une maladie mortelle ou une affection médicale potentiellement mortelle n'est pas nécessairement considérée comme un événement traumatique (voir la page 354). Il précise que les incidents médicaux qui sont considérés comme traumatiques comprennent les événements soudains et catastrophiques (se réveiller pendant une intervention chirurgicale, choc anaphylactique, etc.). C'est pourquoi Travail sécuritaire NB considère que le fait de contracter un trouble médical au travail n'est traumatique sur le plan psychologique que lorsqu'un événement soudain / catastrophique est survenu. Cela veut dire que le fait de contracter une maladie comme la COVID-19 ou le VIH / l'hépatite C (comme à la suite d'une piqûre d'aiguille) n'est généralement PAS considéré comme traumatique sur le plan psychologique. Il faut tenir compte du contexte particulier (se réveiller dans un service de soins intensifs sous ventilateur en raison de la COVID-19, être piqué par une aiguille dans le cadre d'une interaction avec un patient agressif, etc.).

Les expositions intentionnelles aux liquides organiques au travail, qui surviennent souvent au sein des services correctionnels, sont généralement considérées comme traumatiques car elles constituent un type d'agression physique.

## Conditions préexistantes

Assurez-vous de signaler tout problème de santé mentale préexistant et de donner suffisamment de détails dans le [Rapport d'évaluation initiale en psychologie](#). Souvent, la section qui porte sur les conditions préexistantes est négligée ou il y manque des détails. Il s'agit fréquemment d'une cause de retards évitables pour traiter la réclamation ou offrir un soutien pendant le rétablissement.

Le fait de documenter les problèmes de santé mentale d'un travailleur ne sera pas « utilisé contre lui » et ne mènera pas automatiquement au refus de sa réclamation pour un problème de santé mentale. Travail sécuritaire NB tient compte de tout renseignement pertinent en prenant une décision. D'après le DSM-5, des facteurs de vulnérabilité, y compris des problèmes de santé mentale préexistants, distinguent souvent les personnes qui développent un état de stress post-traumatique à la suite d'un événement traumatique de ceux qui ne le développent pas. Les facteurs préexistants ne veulent pas nécessairement dire qu'une réclamation pour un état de stress post-traumatique ou d'autres conditions découlant d'un événement traumatique survenu au travail sera refusée.

## Rapport d'évaluation initiale en psychologie

Un rapport détaillé est nécessaire au traitement approprié. Veuillez utiliser le *Rapport d'évaluation initiale en psychologie* et remplir toutes les sections en entier\*. Vous assurerez ainsi que vous donnerez tous les renseignements nécessaires pour aider les travailleurs à recevoir des soins médicaux et un remplacement du salaire rapidement, c'est-à-dire des choses tellement nécessaires à un rétablissement efficace.

**CONSEIL : Visitez le site Web de Travail sécuritaire NB pour obtenir des directives détaillées pour remplir le *Rapport*, ainsi que des renseignements sur la facturations, les rapports d'évolution et la fermeture de dossiers.**

## Ne vous gênez pas pour poser des questions

Les agents d'indemnisation et les gestionnaires de cas de Travail sécuritaire NB demandent souvent l'aide d'un conseiller en psychologie lorsqu'ils prennent une décision liée à une réclamation. Si vous avez des questions ou des préoccupations sur ce qui précède, n'hésitez surtout pas à communiquer avec nous à l'adresse [psychology-psychologie@ws-ts.nb.ca](mailto:psychology-psychologie@ws-ts.nb.ca).

\*Travail sécuritaire NB paiera le temps nécessaire pour remplir le *Rapport*.